

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300216

Mme X.
et M. Y.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014
Lecture du 3 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2013, présentée pour Mme X. et M. Y., élisant domicile (...), par Me Elmosnino ; Mme X. et M. Y. demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 23 mai 2013 par lequel le maire de la commune de Dumbéa lui a accordé un permis de construire « en tant qu'il prévoit l'application de la TCA à la valeur du mètre carré consubstantielle aux constructions classiques » ;

- de mettre à la charge de commune de Dumbéa une somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. et M. Y. font valoir que :

- le litige peut, parallèlement, faire l'objet d'une procédure relevant du contentieux fiscal ou d'une requête tendant à l'annulation partielle de l'arrêté litigieux ;
- à défaut de toute indication contraire, le comptable applique automatiquement le taux plein de la taxe communale d'aménagement ;
- la délibération 2010/116 du 6 mai 2010 portant instauration de la taxe communale d'aménagement sur la commune de Dumbéa prévoit un taux réduit pour les constructions à caractère social de personnes physiques répondant à certaines catégories de revenus ;
- le caractère social de la construction résulte des pièces mêmes du dossier déposé par la requérante et d'un faisceau d'indices constitué notamment par les aides sociales dont a bénéficié les requérants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 décembre 2013 à la société d'avocats Juriscal, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 20 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2014, présenté pour la commune de Dumbéa représentée par son maire en exercice par la société d'avocats Juriscal ; la commune de Dumbéa conclut au rejet de la requête et à ce que Mme X. et M. Y. soient condamnés à lui verser la somme de 125.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que Mme X. et M. Y. ne justifient ni de la date de notification de l'arrêté attaqué, ni de ce qu'ils ont introduit son recours contentieux dans un délai de trois mois ;
- il n'appartient pas au maire d'apprécier le caractère social d'une construction, ce qui relève de la compétence du président de la province Sud ;
- le caractère social d'un lotissement n'implique pas le caractère social de la seule construction projetée ;
- le FSH n'a aucune compétence pour reconnaître le caractère social des constructions ;
- l'octroi d'une subvention, d'ailleurs assorti de conditions résolutoires, n'est pas au nombre des critères retenus par le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 21 janvier 2014 rouvrant l'instruction et fixant à nouveau la clôture de l'instruction au 24 février 2014 ;

Vu, enregistré le 24 février 2014, le mémoire présenté comme précédemment pour la commune de Dumbéa qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; la commune informe, en outre, le tribunal de l'intervention, le 21 janvier 2014, d'une loi du pays modifiant la taxe communale d'aménagement ;

Vu le courrier en date du 26 février 2014 par lequel le tribunal a fait connaître aux parties que sa décision était susceptible d'être fondée sur des moyens d'ordre public relevés d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat des requérants, et de Me Loste, avocat de la commune de Dumbéa ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que Mme X. et M. Y. ont obtenu, par arrêté du maire de la commune de Dumbéa en date du 23 mai 2013, le permis de construire une villa sur un terrain du lotissement « Brigitte », dans le cadre d'une opération dont le caractère social avait été reconnu par arrêté du président de la province Sud en date du 7 octobre 2008 ; que le 1^{er} alinéa de l'article 2 de ce permis de construire met à sa charge le versement de la taxe communale d'aménagement, l'avis d'imposition lui étant joint ; que Mme X. et M. Y. demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 23 mai 2013 « en tant qu'il prévoit l'application de la TCA à la valeur du mètre carré consubstantielle aux constructions classiques » ;

2. Considérant que si les dispositions critiquées de l'article 2 de l'arrêté du 23 mai 2013 sont détachables des autres dispositions de l'arrêté de permis de construire et sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir tendant à leur annulation, en revanche, les conclusions susmentionnées, alors même qu'elles se présentent comme des conclusions en annulation partielle, tendent, en réalité, à ce que le juge censure le mode de calcul de l'assiette de la taxe, qui n'est d'ailleurs pas précisé dans l'arrêté litigieux, en retenant la valeur forfaitaire au mètre carré afférente, non pas aux « constructions classiques », mais aux constructions à caractère social ; qu'elles doivent ainsi être regardées comme des conclusions en décharge partielle qui ne peuvent être présentées que devant le juge de l'impôt et sont irrecevables devant le juge de l'excès de pouvoir ; que Mme X. et M. Y., qui évoquent dans leur mémoire introductif d'instance ces deux voies de recours, excluent la première qui exige une réclamation préalable pour ne retenir que la seconde ; que ces conclusions sont, en conséquence, irrecevables ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X. et M. Y. ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

5. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions présentées par Mme X. et M. Y. et dirigées contre la commune de Dumbéa qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune sur le même fondement ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée pour Mme X. et M. Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la commune de Dumbéa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.